



Flash info élu(e)s

N° 2020-8 / 17 mars

Mesdames, Messieurs les élu(e)s,

Comme annoncé par le Président de la République le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 publié au journal officiel du 17 mars 2020 prévoit une série de mesures supplémentaires de protection. Nous savons vos services mobilisés dans ce cadre. Nous insistons particulièrement sur :

1. **L'application des mesures de confinement et le maintien du service minimum nécessaire aux activités essentielles en coordination avec vos plans de continuité d'activité. Il s'agit notamment :**

- Des services d'état-civil (pour les Pacs et mariage leur tenue est déconseillée sauf urgence avec 20 personnes maximum) ;
- Du service minimal d'accueil mis en place pour les enfants des personnels soignants ;
- Des services permettant d'assurer le maintien des activités essentielles de santé et d'accueil de personnes âgées (maisons de santé, EHPAD, ...) ;
- Des services de collecte de déchets ;
- Des services de polices municipales ;
- De prévoir l'activation dans les jours à venir de la cellule d'appui aux personnes fragiles (personnes âgées et en situation de handicap) prévue par la loi du 30 juin 2004 et les articles R.121-2 à R.121- 12 du code de l'action sociale et des familles qui est normalement activée en période de canicule ;
- D'assurer une permanence (élus et/ou cadres d'astreinte) avec un numéro de téléphone dédié ;
- D'assurer, le cas échéant, un accueil téléphonique et numérique relayant les informations mises à jour en temps réel sur <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

2. **La prise d'arrêtés fermant les parcs, jardins et autres lieux de rassemblement communaux ;**

Comme vous le savez, cette crise a des conséquences sur le déroulé prévu initialement du renouvellement des conseils municipaux. Nous vous tiendrons informés en temps réel des décisions prises à ce sujet. Veuillez déjà noter les éléments suivants :

- Pour les conseils municipaux renouvelés lors du 1^{er} tour du 15 mars 2020, l'installation du conseil municipal doit **obligatoirement avoir lieu entre le vendredi 20 mars au matin et le dimanche 22 mars matin** en application de l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités locales (CGCT). En application de l'article L. 2121-12 du CGCT si le quorum (la moitié des membres du conseil) n'est pas atteint, le conseil peut être reconvoqué dans un délai ramené à 24h en cas d'urgence (contre 3 jours en période normale).

Service Départemental de la Communication Interministérielle de l'Etat

pref-communication@indre-et-loire.gouv.fr

Téléphone : 02.47.33.10.05 / 02.47.33.10.06- www.indre-et-loire.gouv.fr

Twitter @Prefet37- Facebook : Préfet d'Indre-et-Loire



- Par exception au même article, il est possible de délocaliser exceptionnellement le conseil municipal en informant ses membres lors de sa convocation (Décision du Conseil d'Etat du 1^{er} juillet 1998, Préfecture de l'Isère, n°187491) ;
 - En application de l'article L. 2121-18 du CGCT il est également loisible au maire en place ou sur demande de 3 conseillers municipaux de décider de la tenue de ce conseil à huis-clos. Il est recommandé d'en faire mention sur la convocation transmise aux membres du conseil ;
 - Merci de veiller, durant ce conseil, à renouveler en priorité les délégations et nomination dans les conseils d'administration ayant traits à la santé ou aux activités essentielles.
- Pour les villes dans lesquelles un **second tour** est nécessaire, celui-ci **n'aura pas lieu le 22 mars** comme initialement prévu. Un décret en conseil des ministres sera pris en ce sens demain 18 mars. Un projet de loi sera déposé pour fixer les conditions de ce report (au plus tard au mois de juin).
- En fonction de la date du second tour, une nouvelle date sera fixée pour le dépôt des candidatures (la **date limite n'est plus le 17 mars 18 heures comme initialement prévu**).
 - Les dispositions applicables à la tenue de la campagne électorale du 2nd tour (dates, délais, formalités, frais de campagne, etc...) vous seront communiquées dès qu'elles seront connues. Sauf avis contraire, les dispositions en vigueur s'appliquent.

Il vous revient la responsabilité de tenir informés l'intégralité des membres du conseil municipal de ces dispositions ainsi que les différentes listes candidates sur votre commune.

Le confinement est la règle générale et seules les activités essentielles doivent être maintenues. Nous vous incitons à appliquer les mesures des autorités sanitaires avec tout le discernement et la fermeté nécessaire. En cas de besoin, merci de contacter la préfecture aux coordonnées suivantes :

pref-covid19@indre-et-loire.gouv.fr ou **02 47 64 37 37**

Corinne ORZECOWSKI

Préfète d'Indre-et-Loire

Service Départemental de la Communication Interministérielle de l'Etat

pref-communication@indre-et-loire.gouv.fr

Téléphone : 02.47.33.10.05 / 02.47.33.10.06- **www.indre-et-loire.gouv.fr**

Twitter @Prefet37- Facebook : [Préfet d'Indre-et-Loire](#)